PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

POLYMETO (Bourseville)

556 (ex 35), rue de Belloy sur Mer
80130 Bourseville

Références : 2025-E30107
Code AIOT : 0005104078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement POLYMETO (Bourseville) implanté 556 (ex 35), rue de Belloy sur Mer 80130 Bourseville. L'inspection a été annoncée le 27/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYMETO (Bourseville)
- 556 (ex 35), rue de Belloy sur Mer 80130 Bourseville
- Code AIOT : 0005104078
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société POLYMETO est une fonderie artisanale de laiton et bronze, spécialisée dans les petites et

moyennes séries.
Elle emploie 5 personnes et bénéficie du label "Entreprise du Patrimoine Vivant".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative - rubrique 2560	Autre du 17/09/1996	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Situation administrative - rubrique 2575	Autre du 17/09/1996	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Contrôle périodique - rubrique 2552	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	contrôle périodique - Gestion des non-conformités majeures	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R 512-59	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - rubrique 2552	Autre du 17/09/1996	Sans objet
6	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise a pris conscience de ses obligations en matière de protection de l'environnement et a réalisé le contrôle périodique réglementaire. Il lui a été rappelé que ce contrôle périodique devait être réalisé tous les 5 ans.
Certains justificatifs sont attendus notamment pour le contrôle périodique réalisé en 2025 et pour mettre à jour la situation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubrique 2552

Référence réglementaire : Autre du 17/09/1996

Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2552 - déclaration avec contrôle périodique

Prescription contrôlée :

2552. Fonderie de métaux et alliages non ferreux
Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550)

La capacité de production étant :	
1. Supérieure à 2 t/j	(A - 2)
2. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	**(DC)**

Constats :

Un seul four électrique est présent ; la capacité du creuset est de 120 kg. L'exploitant a indiqué qu'il réalisait, en temps normal, une seule fusion par semaine à environ 80 kg.
Néanmoins, le seuil de la rubrique (100 kg/j) étant fixé sur la capacité de production (et pas sur la production réelle), les installations relèvent toujours de la rubrique 2552.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - rubrique 2560

Référence réglementaire : Autre du 17/09/1996

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique

Prescription contrôlée :

2560. Travail mécanique des métaux et alliages
Matériaux, minerais et métaux (Rubrique modifiée par le Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et de Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017)
Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre desrubriques 3230-a ou 3230-b.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
1. Supérieure à 1000 kW	(E)
2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	**(DC)**

Constats :

Le récépissé de déclaration de 1996 mentionne uniquement les rubriques 2575 et 2552. Néanmoins, dans le descriptif des activités, il est précisé " fonderie et travail mécanique des métaux".
L'exploitant n'était pas en capacité de confirmer la puissance totale dont il dispose pour cette activité.
D'après les constatations sur site et le faible nombre de machines présentes, il est probable que la puissance totale des machines dédiées au travail mécanique des métaux soit inférieure au seuil de la déclaration. Cependant, l'exploitant doit s'en assurer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procèdera au recensement de l'ensemble des machines qui concourent à l'activité de travail mécanique des métaux. Il transmettra un tableau récapitulatif reprenant à minima les informations suivantes:

- type de machine
- marque et modèle
- usage (préciser la fréquence d'utilisation si besoin)
- puissance en kW

Ce tableau sera transmis à l'inspection sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Situation administrative - rubrique 2575

Référence réglementaire : Autre du 17/09/1996

Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2575

Prescription contrôlée :

2575. Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	(D)

Constats :

Le récépissé de déclaration du 17/09/1996 reprend la rubrique 2575. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il ne disposait plus que d'une seule machine concourant à cette activité : une petite sableuse. Il pense donc être en deçà du seuil de 20 kW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de pouvoir mettre à jour la situation administrative du site, l'exploitant relèvera la puissance de la sableuse et la transmettra à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle périodique - rubrique 2552

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2

Thème(s) : Autre, Réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

La société SOCOTEC a réalisé le contrôle périodique le 14/05/2025. L'exploitant n'avait pas encore reçu le rapport de contrôle lors de l'inspection, qui doit lui être adressé dans les 2 mois selon l'intervenant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport de contrôle périodique sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : contrôle périodique - Gestion des non-conformités majeures

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R 512-59

Thème(s) : Autre, échéancier de mise en conformité

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Constats :

L'exploitant n'était pas encore en possession du rapport de contrôle. Néanmoins, l'organisme lui a indiqué lors de sa venue qu'il relevait les non-conformités majeures suivantes:

- le volume de la rétention mise en place pour les produits chimiques est trop faible;
- certaines consignes de sécurité sont manquantes;
- les mesures de rejet atmosphérique n'ont pas été réalisées;
- le contrôle des émissions sonores n'a pas été réalisé.

L'exploitant a déjà demandé les devis pour faire réaliser les contrôles manquants et travaille sur la rédaction de consignes. Une seconde rétention va également être mise en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 3 mois, une copie de l'échéancier de mise en conformité transmis à SOCOTEC.
Sous 12 mois au plus tard, il transmettra à l'inspection la confirmation du rendez-vous pour le contrôle complémentaire ainsi que les justificatifs relatifs à la levée des non conformités majeures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage des produits dangereux

Prescription contrôlée :

3.3 -
L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'exploitant utilise peu de produits chimiques. Un produit a été choisi par échantillonnage: SYNTEX 1 NA .
L'exploitant a présenté et transmis la fiche de données de sécurité (FDS) correspondante.

Le produit est stocké sur rétention, les étiquettes sont bien visibles ainsi que les pictogrammes de danger.
La FDS transmise ne fait pas mention de précaution particulière de stockage, hormis l'exposition au soleil: le bidon concerné est stocké en intérieur dans son emballage d'origine (opaque).
Concernant l'utilisation, le produit présente des risques en cas d'inhalation supérieure aux limites d'exposition. L'exploitant a indiqué que ses salariés portent un masque à cartouches lors de sa manipulation.

Observation: **La FDS présentée date de 2003. Afin de s'assurer que les conditions de stockage et les précautions d'usage n'ont pas évolué, l'exploitant se rapprochera de son fournisseur afin d'obtenir une FDS actualisée. Enfin, l'exploitant veillera à détenir en permanence, des FDS datées de moins de 3 ans.**

Type de suites proposées : Sans suite